

N°1708672 – M. Alaa M...

I. M. M..., qui se dit d'origine palestinienne, est entré en France en août 2015 selon ses déclarations, sous couvert d'un passeport libanais. Il a déposé auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, le 27 janvier 2016, une demande tendant à la reconnaissance du statut d'apatride. Cette demande a été rejetée le 25 juillet 2017, au double motif que M. M..., d'une part, n'établissait pas son origine palestinienne et, d'autre part à supposer même cette origine établie, ne pouvait revendiquer la reconnaissance du statut d'apatride en raison du fait qu'il était déjà placé sous la protection de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ou UNRWA). Par la présente requête, M. M... conteste ces deux motifs et vous demande par conséquent d'annuler cette décision.

II. Seul le bien-fondé de la décision est en litige.

A) Vous devrez tout d'abord déterminer, à l'instar de l'OFPRA, si M. M... justifie la réalité de ses origines palestiniennes. Et sur ce point, le doute est permis.

Lors de la précédente audience à laquelle était convoqué ce dossier, nous vous indiquions que le requérant avait produit un certain nombre de documents qui tendraient à démontrer ses origines. Il avait ainsi produit la copie d'une carte d'identité pour les réfugiés palestiniens délivrée le 4 novembre 2012, la copie d'un document de voyage pour les réfugiés palestiniens délivré le 13 septembre 2008 et valable jusqu'au 12 septembre 2011, la copie d'un acte de naissance avec photographie, la copie d'un document établi par l'UNRWA, établi le 30 août 2017, comportant un tableau censé recenser les membres de la famille M..., ainsi que la copie d'une attestation établie également par l'UNRWA le 15 août 2017 selon laquelle l'intéressé était scolarisé en classe de cinquième élémentaire durant l'année 2000/2001. Enfin, dans ses avant-dernières écritures, M. M... avait produit également un autre tableau établi par l'UNRWA le 22 janvier 2018 et censé démontrer qu'il ne figure plus à cette date sur les registres de protection de cet office.

Toutefois, l'OFPRA avait remis en cause le caractère probant de la carte d'identité en relevant dans sa décision que celle-ci est entachée d'une anomalie, dans la mesure où le tampon ne recouvre pas sa photographie. Il y relevait également que M. M... n'avait pas été en mesure d'apporter des explications claires quant à l'existence du document de voyage pour réfugiés palestiniens et quant aux raisons et circonstances pour et dans lesquelles il a voyagé non pas

sous couvert d'un tel document mais sous couvert d'un passeport libanais. Si le requérant avait produit devant vous un certain nombre de documents dont l'Office n'a pas été destinataire, notamment l'acte de naissance et les documents établis par l'UNRWA postérieurement à la décision attaquée, nous vous indiquions alors que ces seuls documents ne nous paraissaient pas suffisamment probants pour justifier de son origine, alors d'ailleurs que les propos du requérant dans sa requête étaient particulièrement succincts et généraux. Nous avons, par ailleurs, relevé qu'il était pour le moins curieux que M. M... n'ait pas, face aux soupçons de l'OFPRA, saisi la mission Palestine afin d'obtenir une authentification des documents produits. De la même manière, alors qu'il soutenait avoir été recueilli par des membres de la communauté palestinienne réfugiés en France, nous nous étions étonnés qu'il ne verse au dossier aucun témoignage en sa faveur de membres actifs de la communauté.

Il semblerait toutefois que le dossier ait pris une nouvelle tournure depuis cette précédente audience, puisque le requérant, sans doute fort aiguillé par nos précédentes conclusions et par les questions qui lui avaient été posées, produit désormais devant vous une attestation de la mission Palestine en France indiquant qu'il est bien d'origine palestinienne. En outre, appuyé d'un conseil, il vous a transmis dans ses toutes récentes écritures des documents d'identité de son père ainsi que de son frère et de la famille de celui-ci, qui tendent également à démontrer que la famille est bien d'origine palestinienne.

Au vu de ces nouveaux éléments, nous estimons pour notre part qu'il n'y a plus lieu de remettre en cause l'origine palestinienne de M. M... Vous noterez d'ailleurs que dans ses dernières écritures en défense, l'OFPRA ne conteste plus sérieusement cette origine mais se borne à camper sur sa position quant au second motif, de droit cette fois, qu'elle a opposé à M. M... pour lui refuser le statut d'apatride.

B) Si vous nous suivez pour considérer que l'origine dont se prévaut le requérant est suffisamment établie, vous devrez donc vous pencher sur ce second motif de rejet.

L'Office s'appuie en effet sur la clause d'exclusion des palestiniens prévue au paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la convention de New York du 28 septembre 1954. Celui-ci stipule que la convention ne sera pas applicable *« aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, tant qu'elles bénéficieront de ladite protection ou de ladite assistance »*.

Cette clause d'exclusion, que l'on retrouve en des termes à peu près identiques dans la convention de Genève relative au statut des réfugiés, a donné lieu à un contentieux relativement abondant qui a trouvé son dénouement à travers deux décisions du Conseil d'Etat. Par la première, une décision **OFPRA** du **22 novembre 2006, n°277373, A**, la haute juridiction a considéré qu'une personne se trouvant en dehors de la zone où l'UNRWA exerce son activité ne peut plus bénéficier de l'assistance ou de la protection de ce dernier et est, par suite, susceptible de bénéficier du régime de la convention de 1954. L'OFPRA n'ignore pas cette décision, qu'il vous produit d'ailleurs au dossier, mais estime que le Liban étant le pays de résidence habituelle de M. M..., celui-ci bénéficie bien de la protection de l'UNRWA. Nous sommes quelque peu circonspecte quant à la pertinence de cette argumentation. Car si le Conseil d'Etat fait référence, dans cette décision, à la circonstance que le requérant résidait en France depuis 1985 et qu'il restait ainsi durablement à l'extérieur de la zone d'activités de l'UNRWA, cette notion de résidence durable n'apparaît ni dans le considérant de principe, ni dans les éclairantes et très complètes conclusions de Célia Verot, ni dans les abstracts de la décision. Par ailleurs, dans une seconde décision du **23 juillet 2010, OFPRA c/ M. Assfour, n°318356, A**, le Conseil d'Etat a transposé le même raisonnement en ce qui concerne la qualité de réfugié statutaire. Il n'a pas plus, à cette occasion, intégré à son considérant de principe de notion de durabilité de la résidence hors de la zone où l'UNRWA exerce son activité.

Il est vrai que votre cour d'appel, comme d'autres d'ailleurs, semble considérer qu'un requérant ne peut prétendre ne plus se trouver sous la protection de l'UNRWA que s'il justifie d'une résidence habituelle hors de la zone de protection de cet office (voyez notamment en ce sens un arrêt du **14 septembre 2017, M. Mahaweck, n°17VE00289**). Néanmoins, s'il est vrai qu'une certaine durabilité de la sortie de la zone de protection nous semble nécessaire, en ce qu'un simple voyage de quelques semaines ou quelques mois à l'étranger ne suffit pas à faire perdre à la personne la protection dont il bénéficie de la part de l'UNRWA, nous ne sommes pas convaincue, en revanche, qu'il soit nécessaire de justifier, à la manière de l'appréciation que vous pouvez porter en matière d'atteinte à la vie privée et familiale, d'une résidence continue de plusieurs années pour faire perdre à la clause d'exclusion son effet. Et quoi qu'il en soit, en l'espèce, M. M... se trouvait en dehors de la zone de protection depuis près de deux ans à la date de la décision attaquée. Rien n'indique en effet qu'il aurait quitté le territoire français, alors qu'il a répondu à tous les courriers et convocation de l'OFPRA puis du tribunal, qu'il a produit personnellement à plusieurs reprises des mémoires et courriers, sur lesquels l'adresse mentionnée est demeurée toujours la même.

Et si l'Office estime qu'annuler sa décision « *aboutirait à une reconnaissance automatique du statut d'apatride aux Palestiniens bénéficiant de l'assistance de l'UNRWA (environ 5 millions aujourd'hui) et de leurs descendants, ce qui serait une négation absolue des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2 de la convention de New York* », nous le renvoyons au contraire aux conclusions de Célia Verot, qui démontrent que l'objet de cette clause d'exclusion n'a jamais été d'interdire, où que ce soit dans le monde, à une personne d'origine palestinienne de se prévaloir de la qualité d'apatride, mais uniquement d'éviter aux pays arabes ayant dû recueillir la quasi-totalité des réfugiés palestiniens de se voir obliger à assumer la prise en charge de ceux-ci dans les conditions prévues par cette convention et par celle de Genève. Aussi, si vous estimiez que M. M... justifie de son origine palestinienne, annuler la décision rendue par l'Office ne serait en aucune manière une « négation absolue » des stipulations de la convention, mais bien leur application la plus stricte.

Vous annulerez donc la décision rendue par l'Office le 25 juillet 2017. Vous ne pourrez, en revanche, faire droit aux conclusions que M. M... vous présente dans ses dernières écritures et tendant à ce que le tribunal lui reconnaisse le statut d'apatride, ce qui n'entre pas dans ses compétences. En revanche, vous pourrez, à notre sens, faire usage du pouvoir que vous confère désormais le second alinéa de l'article L. 911-1 du code de justice administrative d'adresser des injonctions, au besoin d'office, à l'administration, et enjoindre à l'OFPRA de reconnaître à M. M... la qualité d'apatride.

PCMNC :

- **à l'annulation de la décision par laquelle l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a refusé de reconnaître à M. M... le statut d'apatride ;**
- **à ce qu'il soit enjoint à l'OFPRA de reconnaître à M. M... le statut d'apatride dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;**
- **à ce qu'une somme de 1 000 euros soit mise à la charge de l'OFPRA sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;**
- **et enfin au rejet du surplus des conclusions de la requête.**